

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

VI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 266.681 du 13 mai 2026

A.241.644/VI-22.880

En cause : **la société anonyme NOSHAQ IMMO**,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-François JAMINET, avocat,
rue Plumier 10 bte 2A
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Charles-Henri DE LA VALLEE POUSSIN et
Claire SPONAR, avocats,
chaussée de Charleroi 112
1060 Bruxelles.

I. Objet du recours

Par une requête introduite le 8 avril 2024, la partie requérante demande l'annulation de « la décision de la Région Wallonne, datée du 8 février 2024, par laquelle celle-ci a décidé, dans le cadre de subventions relatives au projet “Creative Hub de Liège / Creative Hub de Liège – Le Fiacre”, “d’appliquer une correction financière au taux de 100% aux dépenses liées au marché public de travaux de rénovation et transformation de l’Hôtel Baar-Lecharlier – Travaux FEDER, conformément à la décision de la Commission européenne du 14/05/2019 établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l’Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics” ».

II. Procédure

La contribution et les droits visés respectivement aux articles 66, 6°, et 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

Un dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} Muriel Vanderhelst, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé un dernier mémoire.

Le 27 novembre 2025, la partie adverse a communiqué au Conseil d'État la décision de retrait de l'acte attaqué.

Par une ordonnance du 12 mars 2026, l'affaire a été fixée à l'audience du 29 avril 2026 et les parties ont été informées qu'elle sera traitée par une chambre composée d'un membre.

M. Aurélien Vandeburie, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Claire Sponar, avocate, comparaissant pour la partie adverse, a été entendue en ses observations.

M^{me} Muriel Vanderhelst, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

Par une décision du 27 novembre 2025, communiquée à la partie requérante le même jour, la partie adverse a retiré l'acte attaqué. Cette communication mentionnait les voies de recours ainsi que les formes et délais à respecter.

Le retrait de l'acte attaqué prive le recours de son objet.

IV. Indemnité de procédure et autres dépens

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 770 euros.

Le retrait de la décision attaquée justifie que les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, soient mis à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 24 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 13 mai 2026, par la VI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Aurélien Vandeburie,
Nathalie Roba,

conseiller d'État, président f.f.,
greffière.

La Greffière,

Le Président,

Nathalie Roba

Aurélien Vandeburie